## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2013/0253(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement<br><br>Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD)<br>Modification 2016/0361(COD)<br>Modification 2023/0111(COD)<br>Modification 2023/0113(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br>2.50.04 Banques et crédit<br>2.50.10 Surveillance financière<br>2.80 Coopération et simplification administratives<br>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro<br>5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC<br>8.40.08 Agences et organes de l'Union | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | FERREIRA Elisa (S&D) | 02/07/2013 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>WORTMANN-KOOL Corien (PPE)<br><br>GOULARD Sylvie (ALDE)<br><br>GIEGOLD Sven (Verts/ALE)<br><br>LAMBERTS Philippe (Verts /ALE)<br><br>FORD Vicky (ECR)<br><br>HÄNDEL Thomas (GUE /NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | STOYANOV Dimitar (NI) | 17/09/2013 |
| | AFCO Affaires constitutionnelles | LE GRIP Constance (PPE) | 14/10/2013 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3302 | 2014-03-11 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3290 | 2014-01-28 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3294 | 2014-02-18 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3281 | 2013-12-18 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3271 | 2013-11-15 |
| Agriculture et pêche | 3328 | 2014-07-14 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | BARNIER Michel |

Comité économique et social européen

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/07/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0520 | Résumé |
| 10/09/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 15/11/2013 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 17/12/2013 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 08/01/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0478/2013 | Résumé |
| 28/01/2014 | Débat au Conseil | | |
| 04/02/2014 | Débat en plénière | | |
| 06/02/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0095/2014 | Résumé |
| 06/02/2014 | Résultat du vote au parlement | | |
| 06/02/2014 | Débat en plénière | | |
| 18/02/2014 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 11/03/2014 | Débat au Conseil | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15/04/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0341/2014 | Résumé |
| 15/04/2014 | Résultat du vote au parlement | | |
| 14/07/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 15/07/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 15/07/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/07/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2013/0253(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD)<br>Modification 2016/0361(COD)<br>Modification 2023/0111(COD)<br>Modification 2023/0113(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/7/13435 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE519.706 | 25/09/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE521.747 | 21/10/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE521.793 | 22/10/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE521.797 | 22/10/2013 | |
| Avis de la commission | JURI | PE521.523 | 07/11/2013 | |
| Avis de la commission | AFCO | PE519.819 | 12/12/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0478/2013 | 08/01/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T7-0095/2014 | 06/02/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0341/2014 | 15/04/2014 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| | | | |
|---|---|---|---|

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00088/2014/LEX | 15/07/2014 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2013)0520 | 10/07/2013 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)471 | 09/07/2014 | |
| Document annexé à la procédure | COM(2014)0710 | 24/11/2014 | |
| Document de suivi | COM(2019)0213 | 30/04/2019 | Résumé |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2013)0520 | 17/10/2013 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2013)0520 | 25/10/2013 | |
| Contribution | DK_PARLIAMENT | COM(2013)0520 | 11/11/2013 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2013)0520 | 06/01/2014 | |
| Contribution | RO_CHAMBER | COM(2013)0520 | 22/02/2014 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES5008/2013 | 17/10/2013 | |
| ECB | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2014/0076<br>JO C 109 11.04.2014, p. 0002 | 06/11/2013 | Résumé |
| EU | Pour information | 32015Q1224<br>JO L 339 24.12.2015, p. 0058 | 16/12/2015 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2014/0806
JO L 225 30.07.2014, p. 0001 Résumé

| Actes délégués | |
|---|---|
| **Référence** | **Sujet** |
| 2014/2882(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/3039(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/3036(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2017/2851(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2562(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 30/04/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur l'application et le réexamen de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement et à la résolution des banques - BRDD) et du règlement (UE) nº 806 /2014 (règlement relatif au mécanisme de résolution unique - MRU).

La directive BRRD et le règlement MRU prévoient l'obligation pour la Commission de réexaminer l' application du cadre de résolution et de soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les rapports sur l'application de ces instruments juridiques devaient être soumis au plus tard en juin et en décembre 2018, respectivement. En raison des liens étroits entre ces instruments, il convient de les réexaminer conjointement.

***Fonctionnement du MRU et du CRU***

La clause de réexamen du règlement MRU prévoit que la Commission procède à une évaluation de plusieurs aspects liés à la gouvernance et au fonctionnement du mécanisme de résolution unique (MRU) et du Conseil de résolution unique (CRU).

Les points énumérés pour réexamen sont les suivants:

- évaluer les interactions entre le CRU (et le MRU en général) et les autres acteurs du processus de résolution, ainsi que l'ABE, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP);

- évaluer s'il y a lieu de réviser le niveau cible ou le point de référence du Fonds de résolution unique (FRU);

- évaluer les dispositifs de gouvernance interne du CRU et d'autres questions opérationnelles, et en particulier le portefeuille d'investissement du CRU;

- évaluer le statut juridique du CRU en tant qu'agence de l'Union.

À titre liminaire, la Commission relève que le CRU a assumé les pleins pouvoirs de résolution en 2016 et qu'il lui a fallu du temps pour mettre en place son fonctionnement interne et disposer d'un effectif

complet. Il n'y a donc pas suffisamment d'informations ou de retours d'expérience pour effectuer un réexamen approfondi.

Le CRU a collaboré avec les autorités nationales, conformément aux procédures prévues dans le cadre. Dans le cycle de planification de la résolution pour 2017, le CRU a fixé des objectifs contraignants en matière de de règles relatives à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) au niveau consolidé pour la majorité des principaux groupes bancaires relevant de sa compétence, et il a l' intention de fixer des objectifs contraignants pour tous les groupes relevant de sa compétence d'ici à 2020.

En ce qui concerne l'Autorité Bancaire Européenne (l'ABE), la Commission a publié, le 27 novembre 2017, un rapport sur le rôle de l'ABE en ce qui concerne les procédures de médiation dans le cadre d'une procédure de résolution. Le rapport abordait un certain nombre de questions que l'ABE avait portées à l' attention de la Commission. Toutes ces questions concernent les dispositions du règlement instituant l' ABE, qui est en cours de modification dans le cadre du réexamen des autorités européennes de surveillance.

***Gouvernance du CRU***

En ce qui concerne la question de la gouvernance du CRU et le changement de son statut juridique, d' agence de l'Union à institution de l'Union, compte tenu de la création récente du CRU et de l'expérience pratique limitée acquise jusqu'à présent, la Commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments à ce stade pour proposer des modifications aux dispositions actuelles. À cet égard, la Commission rappelle qu' un tel changement de statut juridique nécessiterait une modification du traité sur le fonctionnement de l' Union européenne (TFUE).

Enfin, compte tenu de l'éventuelle adhésion à l'Union bancaire d'États membres non participants, on pourrait envisager la possibilité de réfléchir aux modalités permettant à un État membre adhérent de participer au MRU.

***Conclusion***

La Commission fait le point sur les questions examinées, en s'appuyant sur l'expérience limitée acquise jusqu'à présent dans le cadre de l'application du cadre de résolution. Ce cadre n'a été appliqué que dans un nombre d'affaires limité. Une seule d'entre elles concernait la résolution d'un établissement au titre du règlement MRU. Certaines de ces affaires portaient sur des problèmes qui se sont accumulés au cours de la crise financière ou antérieurement.

En outre, les dispositions relatives à l'instrument de renflouement interne et à la mise en place du Conseil de résolution unique ne sont devenues applicables qu'à compter du 1er janvier 2016. D'autres éléments, tels que la planification de la résolution pour les établissements de plus grande taille et plus complexes et les dispositions relatives à la MREL, nécessitent une instauration progressive pour être pleinement mis en œuvre.

À la lumière de ce qui précède, il est prématuré à ce stade de concevoir et d'adopter des propositions législatives.

La Commission continuera toutefois de surveiller l'application du cadre de résolution et d'approfondir l' évaluation des questions recensées ci-dessus, à la lumière également des éléments supplémentaires fournis par l'étude récemment lancée sur l'harmonisation des législations nationales en matière d'insolvabilité et de l'expérience tirée de l'éventuelle application future du cadre de résolution.

À cette fin, la Commission participera également à une discussion approfondie sur les sujets abordés dans le rapport en ce qui concerne la directive BRRD et le règlement MRU (ainsi que les questions susceptibles de se poser à la suite de l'application du cadre de résolution) avec les experts désignés par le Parlement européen, les États membres et toutes les parties prenantes concernées.

Dans ce contexte, la Commission prendra également en considération l'interaction avec l'évolution des politiques en matière d'assurance des dépôts, y compris les travaux du groupe de haut niveau mis en place par l'Eurogroupe, et la révision de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un cadre européen unique pour la résolution des défaillances des établissements de crédit et garantir l'application cohérente des règles de résolution.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la nécessité de réaliser rapidement l'union bancaire pour garantir la stabilité financière et la croissance dans la zone euro comme dans l'ensemble du marché intérieur a été soulignée par la Commission dans ses communications intitulées «Feuille de route pour une union bancaire» (septembre 2012) et «Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie» (novembre 2012).

En mars 2013, **le Conseil européen s'est engagé à réaliser l'union bancaire** et a défini différentes étapes à cet effet :

- achever les procédures législatives nécessaires à la mise en place du mécanisme de surveillance unique (MSU) conférant à la Banque centrale européenne (BCE) les pouvoirs lui permettant de contrôler les banques de la zone euro ;
- parvenir, au cours de l'été 2013, à un accord sur la manière dont le mécanisme européen de stabilité (MES) pourrait, à la suite de l'établissement du MSU et après un examen du bilan des banques, recapitaliser directement celles-ci ;
- trouver un accord (également pendant l'été 2013) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement;
- enfin, examiner en priorité la présente proposition de la Commission relative à un mécanisme de résolution unique (MRU), en vue de son adoption au cours de la législature actuelle.

Il a été établi que l'union bancaire inclurait **tous les États membres appartenant à la zone euro ainsi que les autres États membres qui le souhaitent**.

Comme l'a reconnu le Conseil européen, à l'intérieur de l'union bancaire, **la surveillance et la résolution bancaires doivent être exercées par le même niveau d'autorité**. Le même ensemble de règles uniformes à l'échelle de l'UE concernant les exigences prudentielles et les mêmes règles sur la résolution des défaillances bancaires doivent être appliqués dans l'union bancaire et dans tous les autres États membres.

L'accord sur le MSU qui s'est dégagé en avril 2013 a ouvert la voie vers une union bancaire, partie intégrante de l'Union économique et monétaire. Le mécanisme de surveillance unique doit entrer en vigueur à la mi-2014. La BCE assumera alors la responsabilité ultime en ce qui concerne la surveillance de toutes les banques de la zone euro. Le MRU devrait commencer à fonctionner en janvier 2015, date d'entrée en vigueur prévue de la directive, qui définira l'ensemble de règles régissant la résolution des défaillances bancaires dans le marché intérieur.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a tenu compte de l'analyse d'impact réalisée pour l'adoption de la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui a évalué les aspects opérationnels et juridiques liés à la mise en place d'un mécanisme de résolution unique (MRU).

Du point de vue de **l'aptitude du MRU à prendre des décisions efficientes**, il est estimé qu'un niveau de décision central contribuera davantage qu'un réseau d'autorités nationales à réduire au maximum les coûts liés à la résolution et à faire en sorte que la décision de résolution soit applicable et optimale.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à assurer la viabilité des marchés bancaires des États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) grâce à la mise en place d'un **mécanisme de résolution unique (MRU) destiné à traiter les défaillances bancaires**.

Le MRU permettrait de garantir l'application de règles uniformes à toute banque en difficulté d'un État membre participant et de procéder efficacement à la résolution des défaillances bancaires de façon à en minimiser le coût pour le contribuable et pour l'économie réelle.

**Structure du MRU** : la composition du MRU garantira la solidité juridique et l'efficacité de ses structures décisionnelles, même en période de crise. Les structures décisionnelles du MRU seront le Conseil de résolution unique (CRU), les autorités nationales de résolution des États membres participants et la Commission européenne. Les tâches du MRU seront réparties entre le CRU et les autorités nationales de résolution.

La Commission ne participera au MRU que dans la mesure nécessaire pour exécuter certaines tâches prévues par le règlement proposé et pour l'examen des aides d'État en vertu du traité.

**Fonctionnement et procédure de résolution** : pour que tous les États membres participants aient pleinement confiance dans la qualité et l'impartialité des procédures de résolution des défaillances bancaires, les décisions en matière de résolution seront élaborées et feront l'objet d'un **suivi au niveau central, par le Conseil de résolution unique (CRU)**, de sorte qu'une méthode cohérente et uniforme sera appliquée.

La résolution aura pour but d'assurer la continuité des fonctions essentielles des banques, de préserver la stabilité financière, de limiter le plus possible le recours à l'argent des contribuables et de protéger les déposants. Elle sera déclenchée selon le **processus suivant** :

- la BCE, en tant qu'autorité de surveillance bancaire, notifiera la défaillance d'une banque à la Commission, au CRU et aux autorités et ministères nationaux concernés;
- le CRU déterminera s'il existe une menace d'ordre systémique et s'il n'existe pas de solution émanant du secteur privé; si ces conditions sont réunies, il recommandera à la Commission l'ouverture d'une procédure de résolution ;
- sur la base des recommandations du CRU, ou de sa propre initiative, la Commission aura le pouvoir d'engager ladite procédure ; dans ce cas elle indiquera au CRU le cadre de l'utilisation des instruments de résolution et du recours au Fonds à l'appui de la mesure de résolution ;
- les autorités nationales de résolution exécuteront les mesures arrêtées par le CRU, conformément au droit interne. En cas de non-respect des décisions du CRU par ces autorités, celui-ci aura le pouvoir de s'y substituer et d'adresser directement aux banques certaines décisions visant à l'application des mesures de résolution.

**Fonds de résolution bancaire unique** : pour soutenir les procédures de résolution et accroître leur efficacité, le règlement proposé établit un fonds de résolution bancaire unique. Ce fonds permettra de rassembler des ressources importantes provenant de contributions des banques, protégeant ainsi plus efficacement les contribuables que des fonds nationaux, tout en maintenant des conditions de concurrence équitables pour les banques des États membres participants.

Le Fonds de résolution unique aura pour **objectif primordial de garantir la stabilité financière**, et non d'absorber les pertes ou de fournir des capitaux aux établissements soumis à une procédure de résolution. Il ne doit pas être considéré comme un fonds de sauvetage.

D'après les chiffres de 2011 sur le secteur bancaire et une estimation du montant des dépôts couverts détenus par les banques de la zone euro, **le niveau cible de 1% pour le Fonds équivaudrait à environ 55 milliards EUR**. Une période transitoire de 10 ans (voire de 14 ans) est prévue avant que le Fonds n'atteigne pleinement son niveau cible.

En l'absence de toute intervention du Fonds durant la période de constitution initiale, la contribution annuelle du secteur bancaire représenterait environ un dixième du montant cible, soit quelque 5,5 milliards EUR en termes absolus.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le CRU sera entièrement financé à l'aide des **contributions versées par les établissements financiers**. Près de 6.000 banques de la zone euro paieront, outre leurs contributions annuelles au Fonds de résolution bancaire unique, un montant forfaitaire afin de couvrir l' intégralité des dépenses budgétaires du CRU. Sa mise en place aura cependant des incidences mineures sur le budget de l'Union au cours de la phase de démarrage du CRU.

L'incidence sur les dépenses administratives au niveau de la Commission est estimée à **10,575 millions EUR pour la période 2014-2020**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 15/11/2013

Le Conseil a discuté d'un projet de règlement visant à instaurer une autorité de décision unique ainsi qu'un fonds unique pour la résolution des banques défaillantes. La présidence a chargé le groupe de travail du Conseil de poursuivre ses travaux pour être en mesure de préparer une proposition de **compromis final en vue de la session du Conseil qui se tiendra le 10 décembre 2013**.

Le groupe de travail doit examiner les questions suivantes :

- **Champ d'application du mécanisme de résolution unique (MRU)**: toutes les banques agréées dans les États membres participants relèveraient du MRU. Le groupe de travail examinera toutefois les possibilités de renforcer le rôle des autorités de résolution nationales, vu le rôle que jouent ces autorités de résolution nationales dans la surveillance des banques de moindre importance, dans le cadre du MSU.
- **Autorité de décision**: la proposition de compromis de la présidence sur la structure de gouvernance fait l'objet d'un large soutien, mais un accord reste encore à trouver. La procédure de vote et les possibilités d'associer le Conseil seront étudiées. Le mécanisme retenu devrait permettre une prise de décision rapide, solide et efficace.
- **Structure du fonds de résolution unique**: les travaux devraient se poursuivre en partant du principe qu'il y aura un **fonds unique**. Le groupe de travail examinera les possibilités qui existent en ce qui concerne la structure et la constitution du fonds, de même que la manière dont le fonds pourra être constitué en période transitoire.
- **Responsabilité non contractuelle et égalité de traitement entre États membres participants et États membres non participants**: plusieurs options seront examinées afin de résoudre ces questions de manière raisonnable et équitable.

Il faut noter que le Parlement et le Conseil négocient parallèlement une directive sur le redressement et la résolution des banques, dont le but est d'harmoniser les règles de l'UE en matière de résolution ordonnée des banques.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 08/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Elisa FERREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Objet** : les règles uniformes et la procédure uniforme de résolution bancaire seraient appliquées par le **Conseil de résolution unique (CRU)**, en collaboration avec la Commission et les autorités de résolution des États membres participants, dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique créé par le règlement. Le mécanisme de résolution unique s'appuierait sur un Fonds de résolution bancaire unique.

**Principes généraux** : les députés ont ajouté que :

- toute action émanant du CRU, de la Commission ou d'une autorité nationale de résolution dans le cadre du mécanisme de résolution unique devrait viser à **favoriser la stabilité du système financier de l'Union et de chaque État membre participant** ;
- les décisions ne devraient pas imposer aux États membres de fournir un soutien financier exceptionnel, **ni empiéter directement sur les compétences budgétaires des États membres** ;
- le CRU devrait veiller à ce que les **représentants des salariés** des banques concernées soient informés et, le cas échéant, consultés ;
- toute action devrait être conforme au **principe de la non-discrimination à l'égard des États membres** ou de groupes d'États membres ;
- **la Commission devrait agir de manière indépendante** en conformité avec la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances bancaires [BRRD]. La séparation des tâches devrait être assurée par des adaptations organisationnelles appropriées.

**Procédure de résolution** : le Parlement a introduit des modifications à la procédure de décision.

Lorsqu'après évaluation, **la BCE** estime qu'une banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible, elle devrait notifier sans délai cette évaluation à la Commission et au CRU.

Lorsqu'il estime que toutes les conditions sont remplies, **le CRU devrait transmettre à la Commission un projet de décision** prévoyant de soumettre l'entité à une procédure de résolution. **La Commission déciderait alors si elle adopte ou non le projet de décision du CRU** et se prononcerait sur le cadre de l'utilisation des instruments de résolution devant être appliqués à la banque concernée et, le cas échéant, sur le recours au Fonds à l'appui de la mesure de résolution.

Lorsqu'elle n'a pas l'intention d'adopter le projet de décision présenté par le CRU ou de l'adopter moyennant des modifications, **la Commission pourrait le renvoyer au CRU**, en motivant sa décision et en demandant qu'il soit réexaminé.

La Commission pourrait fixer un délai dans lequel le CRU peut modifier son projet de décision initial, sur la base des modifications proposées par la Commission, et lui soumettre à nouveau la recommandation.

Sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés, le CRU disposerait d'au moins cinq jours ouvrables pour réexaminer le projet de décision à la suite d'une demande de la Commission.

**Le Conseil de résolution unique (CRU)** : le CRU serait **responsable devant le Parlement européen et le Conseil**. Il devrait agir en toute indépendance et ses membres devraient disposer de l'expertise nécessaire en matière de restructuration et d'insolvabilité bancaires. Il devrait être capable de gérer de grands groupes bancaires et d'agir de manière prompte et impartiale, tout en prenant en compte la stabilité financière nationale, la stabilité financière de l'Union européenne et le marché intérieur.

**L'approbation du Parlement européen** serait nécessaire pour nommer le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint, et des auditions régulières avec eux seraient organisées.

Sur demande, le directeur exécutif tiendrait des discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement lorsque ces discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement par le traité.

Les règles de **transparence et d'accès aux documents** seraient également calquées sur celles en place pour le superviseur bancaire BCE.

Les députés ont également **accru le rôle des parlements nationaux** dans le système.

**Fonds de résolution unique** : afin de supprimer le lien entre les États et les banques et d'assurer l'efficacité et la **crédibilité du mécanisme de résolution unique**, notamment tant que le Fonds n'est pas entièrement financé, les députés ont suggéré que le CRU s'efforce de contracter pour le Fonds **un mécanisme de prêt, de préférence dans le cadre d'un instrument public européen**, afin d'assurer la disponibilité immédiate des moyens financiers nécessaires à utiliser, lorsque les montants perçus ou disponibles ne sont pas suffisants. Tout prêt accordé dans le cadre de ce mécanisme devrait être remboursé par le Fonds dans un délai convenu.

Le budget de l'Union ou les budgets nationaux des États membres ne serait en aucun cas tenu de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds ou les engagements du CRU.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 06/02/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen (par 441 voix pour, 141 contre et 17 abstentions), a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

**Objet** : le Parlement a précisé que les règles uniformes et la procédure uniforme de résolution bancaire seraient appliquées par le **Conseil de résolution unique (CRU)**, en collaboration avec la Commission et les autorités de résolution des États membres participants, dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique créé par le règlement. Le mécanisme de résolution unique s'appuierait sur un Fonds de résolution bancaire unique.

**Principes généraux** : le Parlement a ajouté que :

- toute action, proposition ou mesure émanant du CRU, de la Commission ou d'une autorité nationale de résolution dans le cadre du mécanisme de résolution unique devrait viser à **favoriser la stabilité du système financier de l'Union et de chaque État membre participant**, en tenant compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur ;
- les décisions ou les actions du CRU ou de la Commission ne devraient pas imposer aux États membres de fournir un soutien financier exceptionnel, **ni empiéter directement sur les compétences budgétaires des États membres** ;
- lorsqu'il prend des décisions ou des mesures, le CRU devrait veiller à ce que les **représentants des salariés** des banques concernées soient informés et, le cas échéant, consultés ;
- toute action émanant de la Commission, du CRU ou d'une autorité nationale de résolution devrait être conforme au **principe de la non-discrimination à l'égard des États membres** ou de groupes d'États membres ;
- **la Commission devrait agir de manière indépendante**, de manière distincte par rapport à ses autres tâches et en stricte conformité avec les objectifs et les principes énoncés dans le règlement et dans la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances bancaires [BRRD]. La séparation des tâches devrait être assurée par des adaptations organisationnelles appropriées.

**Procédure de résolution** : le Parlement a introduit des modifications à la procédure de décision.

Lorsqu'après évaluation, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication d'une autorité nationale compétente d'un État membre participant, **la BCE** estime qu'une banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible, elle devrait notifier sans délai cette évaluation à la Commission et au CRU.

Lorsqu'il estime que toutes les conditions sont remplies, **le CRU devrait transmettre à la Commission un projet de décision** prévoyant de soumettre l'entité à une procédure de résolution. **La Commission déciderait alors si elle adopte ou non le projet de décision du CRU** et se prononcerait sur le cadre de l'utilisation des instruments de résolution devant être appliqués à la banque concernée et, le cas échéant, sur le recours au Fonds à l'appui de la mesure de résolution.

Lorsqu'elle n'a pas l'intention d'adopter le projet de décision présenté par le CRU ou de l'adopter moyennant des modifications, **la Commission pourrait le renvoyer au CRU**, en motivant sa décision et en demandant qu'il soit réexaminé.

La Commission pourrait fixer un délai dans lequel le CRU peut modifier son projet de décision initial, sur la base des modifications proposées par la Commission, et lui soumettre à nouveau la recommandation. Sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés, le CRU disposerait d'au moins cinq jours ouvrables pour réexaminer le projet de décision à la suite d'une demande de la Commission.

**Le Conseil de résolution unique (CRU)** : le CRU se composerait : i) du directeur exécutif, ii) du directeur exécutif adjoint, iii) d'un membre nommé par la Commission, iv) d'un membre nommé par la Banque centrale européenne (BCE), v) d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution, **chacun disposant d'un droit de vote**. Un membre sans droit de vote nommé par l'Autorité bancaire européenne (ABE) participerait en qualité d'observateur.

Le CRU serait **responsable devant le Parlement européen et le Conseil**. Il devrait agir en toute indépendance et ses membres devraient disposer de l'expertise nécessaire en matière de restructuration et d'insolvabilité bancaires. Il devrait être capable de gérer de grands groupes bancaires et d'agir

de manière prompte et impartiale, tout en prenant en compte la stabilité financière nationale, la stabilité financière de l'Union européenne et le marché intérieur.

**L'approbation du Parlement européen** serait nécessaire pour nommer le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint, et des auditions régulières avec eux seraient organisées.

Sur demande, le directeur exécutif tiendrait des discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement lorsque ces discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement par le traité.

Les règles de **transparence et d'accès aux documents** seraient également calquées sur celles en place pour le superviseur bancaire BCE.

Les députés ont également **accru le rôle des parlements nationaux** dans le système.

**Fonds de résolution unique** : le règlement proposé prévoit qu'en 10 ans, un fonds de résolution européen devrait être opérationnel, alimenté par des contributions des banques et représentant 1% des dépôts couverts.

Afin de supprimer le lien entre les États et les banques et d'assurer l'efficacité et la **crédibilité du mécanisme de résolution unique**, notamment tant que le Fonds n'est pas entièrement financé, le Parlement a suggéré que le CRU s'efforce de contracter pour le Fonds **un mécanisme de prêt, de préférence dans le cadre d'un instrument public européen**, afin d'assurer la disponibilité immédiate des moyens financiers nécessaires à utiliser, lorsque les montants perçus ou disponibles ne sont pas suffisants. Tout prêt accordé dans le cadre de ce mécanisme devrait être remboursé par le Fonds dans un délai convenu.

Le budget de l'Union ou les budgets nationaux des États membres ne serait en aucun cas tenu de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds ou les engagements du CRU.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 18/02/2014

Le Conseil a examiné les éventuels **ajustements à apporter à son orientation générale** sur la mise en place d'un Mécanisme de résolution unique (MRU) pour les banques. L'objectif est de donner à la présidence une plus grande marge de manœuvre lors des négociations qu'elle mènera dans le cadre du trilogue avec le Parlement européen.

Le Conseil a réaffirmé sa volonté de **parvenir à un accord dans les délais fixés** par le Conseil européen et de permettre ainsi au Parlement européen de se prononcer **avant la fin de la législature actuelle**. Les ministres sont toutefois conscients de la nécessité de consentir à des compromis et de faire preuve de **souplesse à l'égard de la position du Parlement**.

La présidence estime que la réflexion devrait s'articuler autour des points suivants:

- définir le rôle de la session plénière du conseil de résolution unique;
- réexaminer les seuils concernant la participation de la plénière et les modalités de vote, en particulier durant la phase transitoire initiale du Fonds de résolution unique (FRU) ;
- mieux définir, le cas échéant, le rôle du Conseil afin de limiter son pouvoir discrétionnaire et les motifs lui permettant de formuler des objections à l'égard des décisions du conseil de résolution unique;
- simplifier le processus de prise de décision et, si possible, le raccourcir;
- mieux encadrer la surveillance que le conseil de résolution unique exercera sur les autorités nationales de résolution;
- prévoir que la Banque centrale européenne jouera un rôle central pour ce qui est de déterminer si un établissement bancaire est défaillant ou est susceptible de le devenir (toutefois, le conseil de résolution unique devrait, en dernier ressort, conserver la possibilité d'influer également, de manière effective, sur cette fonction);
- convenir que le fait que la résolution des défaillances bancaires repose avant tout sur le principe directeur d'un renflouement interne (bail-in) et non d'un renflouement par les États (bail-out).

Compte tenu des demandes exprimées par de nombreux ministres, la présidence poursuivra les travaux en ce qui concerne :

- les solutions possibles en vue d'accélérer la mutualisation des contributions nationales au Fonds de résolution unique ;
- la nécessité d'accroître la capacité du Fonds d'emprunter sur les marchés durant la période transitoire, afin de renforcer la crédibilité du système ;
- la méthode de calcul des contributions nationales au Fonds de résolution unique.

La présidence a noté que l'issue des négociations menées dans le cadre du trilogue serait le résultat d'un **accord global** portant à la fois sur le règlement relatif au mécanisme de résolution unique et sur l'accord intergouvernemental.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 88 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

Le rapport avait été renvoyé à la commission lors de la séance plénière du 6 février 2014.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Objet** : le règlement établirait des **règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des banques** qui sont établies dans les États membres participants, à savoir les États membres dont la monnaie est l'euro ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro qui a établi une coopération rapprochée conformément au règlement du Conseil sur le mécanisme de surveillance unique (MSU).

Le Parlement et le Conseil sont convenus que les règles uniformes et la procédure uniforme de résolution bancaire seraient **appliquées par le Conseil de résolution unique (CRU)**, en collaboration avec la Commission et le Conseil, dans le cadre d'un **mécanisme de résolution unique (MRU)** créé par le règlement. Le mécanisme de résolution unique s'appuierait sur un **Fonds de résolution bancaire unique** (Fonds).

Il est précisé que l'utilisation du Fonds serait subordonnée à l'entrée en vigueur d'un accord entre les États membres participants sur le **transfert des fonds perçus au niveau national au Fonds de résolution unique** ainsi que sur la fusion progressive des différents fonds perçus au niveau national et alloués aux compartiments nationaux du Fonds.

**Principes généraux** : le Parlement a ajouté que :

- toute action, proposition ou mesure émanant du CRU, de la Commission et du Conseil ou d'une autorité nationale de résolution dans le cadre du MRU devrait être prise en tenant compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur ;
- les décisions ou les actions du CRU ou de la Commission ou du Conseil ne devraient **pas empiéter directement sur les compétences budgétaires des États membres** ;
- lorsque le CRU prend une décision concernant une autorité nationale de résolution, cette dernière aurait le droit d'apporter des précisions sur les mesures à prendre.

Afin d'assurer des conditions équitables au sein du marché intérieur dans son ensemble, le règlement devrait être compatible avec la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.

**Plans de résolution** : **le CRU établirait et adopterait des plans de résolution** et pourrait demander aux autorités nationales de résolution qu'elles préparent et lui soumettent des projets de plans de résolution.

Le plan de résolution **ne pourrait tabler sur aucune des mesures suivantes**: a) soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics en dehors de l'utilisation du Fonds ; b) apport urgent de liquidités par une banque centrale, ou c) apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

**Les plans de résolution de groupe** devraient contenir un plan prévoyant la résolution du groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union établie dans un État membre participant, dans son ensemble, soit par une résolution au niveau de l'entreprise mère dans l'Union, soit par une dissolution et une résolution des filiales.

**Objectifs de la résolution** : il est précisé que les objectifs de la résolution devraient, entre autres, être les suivants: i) éviter les effets négatifs significatifs sur la **stabilité financière** dans l'Union et les États membres concernés, notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché; ii) **protéger les fonds et les actifs des clients**.

**Procédure de résolution** : le Conseil des ministres serait uniquement impliqué pour valider la méthode à utiliser face à une banque en difficulté (système de résolution) à la demande expresse de la Commission européenne. La procédure se déroulerait en trois phases :

**Phase 1)** Le CRU ne pourrait adopter un dispositif de résolution que s'il estime, en session exécutive, que les conditions suivantes sont remplies:

- l'entité est en situation de **défaillance avérée ou prévisible**;
- compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe **aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée** (notamment des mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres) prise à l'égard de la banque, empêche sa défaillance dans un délai raisonnable;
- une mesure de résolution est nécessaire **dans l'intérêt général**.

**Phase 2)** Immédiatement après son adoption, le CRU devrait transmettre le dispositif de résolution à la Commission :

- si, dans les **24 heures**, la Commission n'émet pas d'objections, le dispositif de résolution serait approuvé ;
- dans les **12 heures** suivant la transmission du dispositif de résolution, la Commission pourrait proposer au Conseil (statuant à la majorité simple) : a) d'émettre des objections au dispositif de résolution au motif que ce dernier ne satisfait pas au critère de l'intérêt général ; b) d'approuver ou de refuser une modification importante du montant du Fonds prévue dans le dispositif de résolution arrêté par le CRU ;
- si le Conseil a approuvé la proposition de modification du dispositif de résolution formulée par la Commission pour le motif que ce dernier ne satisfait pas au critère de l'intérêt général, ou si la Commission a émis des objection, le CRU devrait modifier, dans un délai de **8 heures**, le dispositif de résolution conformément aux motifs exprimés ;
- si le Conseil n'accepte pas qu'un établissement soit soumis à une procédure de résolution au motif que le critère de l'intérêt général n'est pas rempli, la banque concernée serait liquidée conformément à la législation nationale applicable.

**Phase 3)** Le CRU veillerait à ce que les mesures nécessaires pour appliquer le dispositif de résolution soient prises par les autorités nationales de résolution concernées.

**Le Conseil de résolution unique (CRU)** : le CRU serait **responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission** de la mise en œuvre du règlement. À la demande du Parlement, le président devrait participer à une audition devant les commissions compétentes du Parlement au sujet de l'exécution des tâches de résolution du CRU. Le CRU serait également tenu de répondre à toute observation ou question que lui soumettent les **parlements nationaux.**

Ni les États membres, ni les institutions ou organes de l'Union, ni aucune autre entité publique ou privée ne devraient chercher à influencer le président, le vice-président ou les membres du CRU.

Le Parlement a voulu **réduire l'interférence politique** sur les décisions. Ainsi, la session plénière du CRU serait impliquée automatiquement dans les décisions sur l'avenir d'une banque spécifique seulement si la part du fonds de résolution unique nécessaire pour résoudre le problème **dépasse 5 milliards EUR**.

**Fonds de résolution unique** : un Fonds de résolution bancaire unique serait instauré. Il serait alimenté en application des règles relatives au transfert des fonds perçus au niveau national vers le Fonds de résolution unique.

Au terme de **huit années à compter du 1er janvier 2016**, les moyens financiers disponibles du Fonds devraient atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans tous les États membres participants.

**Au cours de la période initiale**, les contributions aux Fonds seraient réparties aussi régulièrement que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, mais en tenant dûment compte de la phase du cycle d'activité et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir sur la position financière des établissements contributeurs. Le Parlement a également renforcé la **capacité d'emprunt du fonds**.

Le budget de l'Union et les budgets nationaux ne seraient en aucun cas tenus de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 06/11/2013 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique**.

La Banque centrale européenne (BCE), consultée le 3 septembre 2013 par le Conseil, **souscrit entièrement à la création d'un mécanisme de résolution unique (MRU)**, qui contribuera, en tant que complément nécessaire du mécanisme de surveillance unique (MSU), à renforcer l'architecture et la stabilité de l'Union économique et monétaire.

La BCE considère que les **principes généraux** suivants sont d'une importance cruciale pour l'efficacité du MRU et se félicite qu'ils soient largement repris dans le règlement proposé :

- le champ d'application du MRU devrait s'étendre à tous les établissements de crédit situés dans des États membres participant au MSU;
- au centre du MRU devrait être instituée une autorité de résolution unique, forte et indépendante, disposant d'un pouvoir décisionnel suffisant pour prendre une mesure de résolution, dans un souci de stabilité au sein de la zone euro et de l'Union en général;
- le processus décisionnel devrait permettre de prendre les décisions en temps opportun et de manière efficace, dans un délai très court si nécessaire, à savoir quelques jours, voire quelques heures. Il devrait s'appuyer sur une bonne planification des mesures de résolution;
- l'autorité de résolution unique devrait disposer de pouvoirs, d'instruments et de ressources financières appropriés pour prendre des mesures de résolution, à l'égard des établissements, comme prévu dans la future directive sur le redressement et la résolution bancaires (DRRB);
- l'autorité de résolution unique devrait pouvoir accéder au financement des procédures de résolution par le biais du Fonds de résolution bancaire unique, qui devrait être financé par des contributions ex ante fondées sur les risques, versées par toutes les banques soumises au MRU, complétées, au besoin, par des contributions ex post. En outre, il conviendrait de disposer d'un dispositif de soutien public temporaire, sans incidence budgétaire, qui pourrait par exemple prendre la forme d'une facilité de crédit accordée au Fonds;
- le cadre prévu pour le MRU devrait prévoir une coordination étroite entre la fonction de résolution du MRU et la fonction de surveillance prudentielle du MSU, tout en respectant les responsabilités de chaque institution.

La BCE soutient le calendrier prévu pour le MRU. Conformément à ce calendrier, le MRU entrerait en vigueur au milieu de l'année 2014 et serait totalement opérationnel le 1er janvier 2015 au plus tard.

**Les remarques particulières** de la BCE portent notamment sur les points suivants :

**Gouvernance et responsabilité du Conseil de résolution unique (CRU)** : les responsabilités des autorités concernées par le processus de résolution devraient être plus précisément définies pour éviter tout doublon ou chevauchement des pouvoirs. Une description plus approfondie de la manière dont les pouvoirs du CRU seront mis en œuvre garantirait, en même temps, l'existence d'une souplesse suffisante dans la gestion de chaque cas de résolution particulier.

Le règlement proposé devrait garantir que toute décision de résolution effective de la Commission est prise aussi rapidement que possible.

**Coopération entre les autorités de résolution et les autorités de surveillance prudentielle**: la BCE juge essentiel que les rôles et responsabilités respectifs des autorités de résolution et des autorités de surveillance prudentielle **restent bien distincts** avant qu'une crise ne soit envisagée et au tout début d'une crise, lorsque l'autorité de surveillance prudentielle peut prendre des mesures d'intervention précoce à l'égard d'un établissement de crédit, ainsi que lors de l'évaluation des conditions de la résolution et de la dépréciation des instruments de fonds propres.

**Participation de la BCE au Conseil de résolution unique et participation générale des banques centrales** : la BCE recommande que lui soit fournie une invitation permanente à assister, en tant qu'observatrice, à toutes les réunions (plénières et exécutives) du CRU.

**Évaluation de la résolvabilité et exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles** : alors que la consultation de l'autorité de surveillance prudentielle est suffisante pour l'évaluation de la résolvabilité, les mesures destinées à supprimer les obstacles à la résolvabilité devraient être **arrêtées en commun** et mises en œuvre en coopération avec l'autorité de surveillance prudentielle. L'évaluation ne devrait pas présupposer un soutien financier, de la part du Fonds, autre que la fourniture de liquidité temporaire.

En outre, le CRU devrait déterminer l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles «en collaboration» avec l'autorité compétente.

**Renflouement interne** : le règlement proposé prévoit que les dispositions en matière de renflouement interne s'appliquent à compter du 1er janvier 2018. Cela signifie que, de 2015 à 2018, le MRU pourra avoir besoin de prendre des mesures de résolution à l'égard de banques sans cet instrument de résolution. La BCE est favorable à une **mise en place de l'instrument de renflouement interne avant 2018**, ce qui contribuerait à la sécurité juridique, à la cohérence et à la prévisibilité, tout en évitant l'adoption de solutions ad hoc.

S'agissant du **rang de priorité des créances** en cas d'insolvabilité, la BCE estime que les dépôts couverts devraient bénéficier d'une «super priorité», tandis que les dépôts éligibles provenant de personnes physiques et de petites et moyennes entreprises devraient être prioritaires par rapport à d' autres créances non garanties de premier rang.

**Fonds de résolution bancaire unique** : le règlement proposé prévoit pour le Fonds un niveau cible d'au moins 1% des dépôts couverts. La BCE estime que les dépôts couverts ne constituent pas le point de référence le plus approprié, car ils ne reflètent pas entièrement les éventuels coûts de financement des procédures de résolution. Ce point de référence devrait donc être **complété par une valeur de référence liée au total des passifs**, à calibrer de façon adéquate par le CRU, tout en conservant le plan cher de 1% des dépôts couverts.

**Dispositifs de soutien** : la BCE constate que le règlement proposé reste vague à propos du projet de dispositifs de soutien supplémentaires. Alors que le règlement proposé prévoit la possibilité d'emprunter auprès de tiers, il ne précise pas si les dispositifs de soutien supplémentaires incluraient aussi un accès temporaire à des deniers publics ou s'ils recourraient uniquement à des emprunts auprès du secteur privé.

Dans ce contexte, la BCE estime important que les États membres participants veillent à ce qu'un **dispositif commun et solide de soutien public** soit disponible au moment de l'entrée en vigueur du règlement proposé. Ce soutien public pourrait comprendre une facilité de crédit permettant au MRU d' avoir accès à des ressources budgétaires conjointes des États membres participants. Pour respecter le principe de neutralité budgétaire, la ligne de crédit devrait être entièrement remboursée après avoir été activée.

**Lien avec le régime des aides d'État** : la BCE pense qu'il convient d'évaluer soigneuse ment l'incidence de la mise en œuvre du contrôle des aides d' État et ses répercussions sur les procédures de résolution engagées par le MRU.

# Mécanisme de résolution unique et Fonds de résolution bancaire unique: règles et procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

2013/0253(COD) - 15/07/2014 - Acte final

OBJECTIF : créer un mécanisme de résolution unique (MRU) des défaillances bancaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

CONTENU : le règlement crée **un mécanisme de résolution unique (MRU) des défaillances bancaires**, qui comporte un organe décisionnel central, le Conseil de résolution unique (CRU), et un fonds de résolution unique.

L'objectif est de garantir la résolution ordonnée des défaillances bancaires sans recourir à l'argent du contribuable. Cela impliquera à la fois un recours systématique au renflouement interne (actionnaires et créanciers), conformément à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, et le recours éventuel à un fonds unique intégralement financé par les banques.

Le MRU constitue **l'un des éléments fondamentaux de l'union bancaire européenne**, avec le mécanisme de surveillance unique (MSU). Il concerne toutes les banques établies dans la zone euro et dans les autres États membres qui décident de participer.

Dans sa résolution du 7 juillet 2010 contenant des recommandations à la Commission sur la gestion des crises transfrontalières dans le secteur bancaire, le Parlement européen a demandé à la Commission de lui présenter une ou plusieurs propositions législatives relatives à un cadre de l'Union pour la gestion des crises, à un fonds de stabilité financière de l'Union et à une unité de résolution.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

**Plans de résolution établis par le CRU** : sur notification de la Banque centrale européenne (agissant en tant qu'autorité de surveillance) signalant qu'une banque fait défaut ou menace de faire défaut, ou de sa propre initiative après en avoir préalablement informé la BCE, le conseil de résolution unique adopterait un plan de résolution soumettant la banque à une procédure de résolution. Il déciderait de l'application d'instruments de résolution et du recours au fonds de résolution unique.

Le conseil de résolution unique serait responsable des phases de planification et de résolution pour les banques ayant des établissements dans plusieurs pays et pour celles faisant l'objet d'une surveillance directe de la BCE, tandis que les autorités nationales de résolution seront chargées de toutes les autres banques.

**Objectifs de la résolution** : le règlement stipule que les objectifs de la résolution devraient être les suivants: i) assurer la continuité des fonctions critiques ; ii) éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière dans l'Union et les États membres concernés, notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché; iii) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel ; iv) protéger les déposants couverts par la directive 2014/49/UE ainsi que les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE ; v) protéger les fonds et les actifs des clients

**Procédure de résolution** : cette procédure qui suppose la participation de la Commission et du Conseil, renforce l'indépendance opérationnelle du CRU. Par conséquent, le règlement prévoit que le plan de résolution **entrera en vigueur dans les 24 heures suivant son approbation par le conseil de résolution unique**, à moins que le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, n'y fasse objection.

Dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation du plan de résolution par le conseil de résolution unique, la Commission pourrait proposer au Conseil de faire objection au plan de résolution au motif **qu'il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public**, ou de se prononcer pour ou contre une modification importante du montant des ressources prévu dans le plan de résolution.

**Pour les banques ayant des établissements dans plusieurs pays** et pour celles faisant l'objet d'une surveillance directe de la BCE placées sous la responsabilité du conseil de résolution unique, les autorités nationales de résolution seront chargées d'exécuter les plans de résolution des défaillances bancaires en suivant les instructions du conseil de résolution unique. Au cas où une autorité nationale ne se conformerait pas à sa décision, le conseil de résolution unique pourra adresser directement des injonctions à la banque en difficulté.

Afin de **garantir la souveraineté budgétaire des États membres**, le règlement interdit les décisions exigeant qu'un État membre fournisse un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics, ou empiétant sur sa souveraineté budgétaire ou ses compétences budgétaires.

**Conseil de résolution unique (CRU)** : le Conseil de résolution unique serait **l'organe central** de prise de décision du MRU et aurait la responsabilité de gérer le fonds de résolution unique. Le CRU est une agence autofinancée de l'Union européenne. Il sera **opérationnel à partir du 1er janvier 2015**.

Le CRU se composerait d'un président, de quatre membres à plein temps nommés, ainsi que des représentants des autorités nationales de résolution de l'ensemble des États membres participants. La BCE et la Commission désigneraient chacune un représentant en tant qu'observateur permanent. Le conseil de résolution unique s'acquitterait de ses tâches en session plénière ou en session exécutive.

Afin de réduire l'interférence politique sur les décisions, la session plénière du CRU serait impliquée automatiquement dans les décisions sur l'avenir d'une banque spécifique **seulement si la part du fonds de résolution unique nécessaire pour résoudre le problème dépasse 5 milliards EUR**. Quand le recours net cumulé au Fonds au cours des douze derniers mois consécutifs atteint le seuil de 5 milliards EUR par an, la session plénière devrait évaluer l'application des instruments de résolution, notamment le recours au Fonds, et fournir des orientations que la session exécutive devrait suivre dans les prochaines décisions de résolution.

Le CRU serait **responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission** de la mise en œuvre du règlement. À la demande du Parlement, le président devrait participer à une audition devant les commissions compétentes du Parlement au sujet de l'exécution des tâches de résolution du CRU. Le CRU serait également tenu de répondre à toute observation ou question que lui soumettent les parlements nationaux.

**Fonds de résolution unique** : un fonds de résolution bancaire unique serait instauré. Il serait alimenté en application des règles relatives au **transfert des fonds perçus au niveau national** vers le fonds de résolution unique.

Au terme de huit années à compter du 1er janvier 2016, les moyens financiers disponibles du fonds devraient atteindre **au moins 1% du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans tous les États membres participants**. Au cours de la période initiale, les contributions aux Fonds seraient réparties aussi régulièrement que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint.

La **contribution individuelle** de chaque banque serait calculée au prorata du montant de son passif (hors fonds propres et dépôts couverts) rapporté au passif cumulé (hors fonds propres et dépôts couverts) de tous les établissements agréés dans les États membres participants. Les contributions seraient adaptées en fonction du profil de risque de chaque établissement.

Le CRU pourrait contracter pour le fonds **des emprunts** ou se procurer d'autres formes de soutien auprès des établissements financiers ou d'autres tiers offrant de meilleures conditions financières de façon à optimiser le coût de financement et à préserver la réputation du fonds, lorsque les montants perçus ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne couvrent pas les frais liés au recours au fonds dans le cadre de mesures de résolution. Le budget de l'Union et les budgets nationaux ne seraient en aucun cas tenus de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le fonds.

À partir du 1er janvier 2015, le CRU devrait communiquer au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport mensuel approuvé par la session plénière indiquant si les conditions relatives au transfert des contributions vers le fonds sont remplies.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.08.2014. Sauf exceptions, le règlement est applicable à partir du 01.01.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour compléter le règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.